

Rôle de la séance publique du 03/04/2025 à 09h15

Présidente : Madame la Présidente BRISSON
Assesseurs : Monsieur VERGNE et Madame MARION
Greffier : Monsieur MARQUIS

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

01) N° 2401490 **RAPPORTEUR : M. VERGNE**

Demandeur MINISTERE DE L' AGRICULTURE ET DE LA
SOVERAINETE ALIMENTAIRE

Défendeur M. M Damien

STREAM AVOCATS AND
SOLLICITORS

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2202798 du 20 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a annulé la décision du 7 octobre 2022 du préfet de la région Normandie infligeant à M. M une amende de 4 500 euros et douze points de pénalités en sa qualité d'armateur du navire de pêche « L'IZ MY », a suspendu la licence européenne de ce navire de pêche (LEP) pour une période de sept jours et ordonné la publication de cette décision pour une durée de trente jours auprès des représentants de la profession ; et mis à la charge de l'État le versement à M. M de la somme de 1 200 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du CJA ;

02) N° 2401797 **RAPPORTEUR : M. VERGNE**

Demandeur MINISTERE DE L' AGRICULTURE ET DE LA
SOVERAINETE ALIMENTAIRE

Défendeur M. M Damien

STREAM AVOCATS AND
SOLLICITORS

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2300448 du 16 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a annulé la décision du 21 décembre 2022 du préfet de la région Normandie infligeant à M. M une amende de 3 000 euros, neuf points de pénalité en qualité de capitaine du navire de pêche « L'IZ MY », neuf points de pénalités en sa qualité d'armateur de ce même navire, et ordonné la publication de cette décision pour une durée de trente jours auprès des représentants de la profession ;

2°) de rejeter les conclusions de M. M présentées devant le tribunal administratif de Caen.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

03) N° 2402559 RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur	REGION BRETAGNE	CABINET ARES
Défendeur	M. B Gerard Felix	

La région Bretagne demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2303188 du 24 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à liquider l'astreinte fixée par le jugement n° 2201770 du 16 janvier 2023, à la somme de 1 124 euros, correspondant à quarante-six jours à cinquante euros dès lors que M. B n'a pas exécuté le jugement précité et prononcer la liquidation de l'astreinte ordonnée par la décision du 16 janvier 2023 à hauteur de 2 300 euros, ou à tout le moins à hauteur de 1 850 euros ; et condamner M. Gérard B à lui verser la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2500078 RAPPORTEUSE : Mme la Pdte. BRISSON

Demandeur	M. A Chaher	Me OUESLATI
Défendeur	PREFECTURE DU FINISTERE	

Monsieur Chaher A demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2406747 du 4 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté pris le 12 novembre 2024 par le préfet du Finistère portant d'une part obligation de quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination, lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée de cinq ans et, d'autre part, l'assignant à résidence pour une durée de 45 jours ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet du Finistère de lui délivrer un titre de séjour provisoire dans l'attente du réexamen de sa situation ;

4°) d'enjoindre au préfet du Finistère de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

5°) d'enjoindre au préfet du Finistère de procéder à l'effacement de son signalement dans le système d'information Schengen aux fins de non-admission ;

6°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros en application des dispositions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

06) N° 2402545 RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur	M. A Shahid	Me HOURMANT
Défendeur	PREFECTURE DE L'ORNE	

Monsieur Shahid A demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2400236 du 15 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision prise par le préfet de l'Orne le 6 octobre 2023 portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination ;

2°) d'annuler cette décision ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Orne de lui délivrer un titre de séjour ou de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois ;

4°) de mettre à la charge de l'État le versement à Me HOURMANT de la somme de 1 200 euros en application des dispositions des articles L761-1 du CJA et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

07) N° 2500384 RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur	PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE		
Défendeur	M. et Mme B ET M Luka et Mariam	Me SEMINO	
Autres parties	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION		

Monsieur le préfet Ile-et-Vilaine demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement nos 2406073, 2406494 du 16 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a, d'une part, annulé ses arrêtés du 23 mai 2024 refusant à Mme M et M. B la délivrance d'un titre de séjour, les obligeant à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, fixant le pays de destination et leur interdisant de retourner sur le territoire français pour une durée d'un an, et l'a enjoint d'autre part à leur délivrer un titre de séjour dans un délai de 2 mois et de procéder à l'effacement de leur signalement dans le fichier Schengen ;

2°) de rejeter en tous points les conclusions présentées en première instance par Mme M et M. B .

08) N° 2500385 RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur	PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE		
Défendeur	M. et Mme B ET M Luka et Mariam	Me SEMINO	
Autres parties	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION		

Monsieur le préfet Ile-et-Vilaine demande à la cour d'ordonner le sursis à exécution du jugement nos 2406073, 2406494 du 16 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a, d'une part, annulé ses arrêtés du 23 mai 2024 refusant à Mme M et M. B la délivrance d'un titre de séjour, les obligeant à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, fixant le pays de destination et leur interdisant de retourner sur le territoire français pour une durée d'un an, et l'a enjoint d'autre part à leur délivrer un titre de séjour dans un délai de 2 mois et de procéder à l'effacement de leur signalement dans le fichier Schengen.

09) N° 2403421 RAPPORTEURE : Mme la Pdte. BRISSON

Demandeur	PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE		
Défendeur	M. A REDA	Me COHADON	

Monsieur le Préfet d'Ile-et-Vilaine demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n°2406524 du 19 novembre 2024 par lequel le Tribunal Administratif de Rennes a annulé son arrêté du 25 octobre 2024 portant d'une part obligation pour M. Reda A de quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination et lui interdisant un retour sur le territoire français pour une durée d'un an et, d'autre part, assignant à résidence M. Reda A ;

2°) par effet dévolutif de l'appel, de rejeter en tous points les autres conclusions présentées en première instance par M. Reda A .

10) N° 2403422

RAPPORTEURE : Mme la Pdte. BRISSON

Demandeur PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE

Défendeur M. A REDA

Me COHADON

Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine demande à la Cour :

1°) d'ordonner le sursis à exécution du jugement n°2406524 du 19 novembre 2024 par lequel le Tribunal Administratif de Rennes a annulé son arrêté du 25 octobre 2024 portant d'une part obligation pour M. Reda A de quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée d'un an et, d'autre part, assignant M. Reda A à résidence ;

2°) par effet dévolutif de l'appel, de rejeter en tous points les autres conclusions présentées en première instance par M. Reda A .

Rôle de la séance publique du 03/04/2025 à 10h15

Présidente : Madame la Présidente BRISSON**Assesseurs** : Monsieur VERGNE et Madame MARION**Greffier** : Monsieur MARQUIS

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

01) N° 2403009 **RAPPORTEURE : Mme MARION**

Demandeur	Mme B Denise	Me MASCRIER
Défendeur	PREFECTURE DU MORBIHAN	
Autres parties	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

Mme Denise B demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2402930 du 20 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté du 22 avril 2024 du préfet du Morbihan portant d'une part rejet de sa demande de titre de séjour et, d'autre part, obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours ;

2°) d'annuler cet arrêté

3°) d'enjoindre au préfet du Morbihan de lui délivrer un titre de séjour mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois suivant la notification du jugement à intervenir ;

4°) à défaut, d'enjoindre au préfet de réexaminer sa situation dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir et de lui délivrer une autorisation de séjour sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

02) N° 2403107 **RAPPORTEURE : Mme MARION**

Demandeur	M. A Ali	Me LANDOLSI
Défendeur	PREFECTURE DU FINISTERE	

Monsieur Ali A demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2405719 du 9 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande d'annulation des arrêtés pris le 18 septembre 2024 par le préfet du Finistère portant d'une part obligation de quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination, lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée de 1 an et le signalant au système d'information Schengen, et, d'autre part, l'assignant à résidence ;

2°) d'annuler ces arrêtés ;

3°) d'enjoindre au préfet du Finistère de lui délivrer un titre de séjour « Vie privée et familiale » ;

4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 200 euros en application des dispositions au titre de l'article L761-1 du code de Justice Administrative

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

03) N° 2403174 RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur V Guilherme Me NTSAKALA
Défendeur PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE

M. Guilherme V demande à la cour :

1°) d'annuler les jugements numéros 2405723 et 2405837 du 18 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté pris le 16 septembre 2024 par le préfet d'Ille-et-Vilaine portant d'une part obligation de quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination, d'autre part, lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée de trois ans ;
2°) d'annuler cet arrêté ;

04) N° 2403640 RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur PREFECTURE DU MORBIHAN
Défendeur M. J Issam Me LE BOURDAIS

Monsieur le préfet du Morbihan demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement no 2406029 du 24 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté du 27 septembre 2024 portant obligation à M. Issam J de quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination et lui interdisant de retourner sur le territoire français pour une durée de 5 ans ;
2°) de rejeter en tous points les conclusions présentées en première instance par M. J .

05) N° 2500108 RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur M. J Issam Me LE BOURDAIS
Défendeur PREFECTURE DU MORBIHAN

M. Issam J demande à la cour de prononcer la fin du sursis à exécution prononcé par l'arrêt n°24NT03641 du 10 janvier 2025 à l'encontre du jugement n° 2406029 du tribunal administratif de Rennes annulant l'arrêté du 27 septembre 2024 par lequel le préfet du Morbihan l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a déterminé le pays de destination et lui a fait interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de cinq ans.

Rôle de la séance publique du 03/04/2025 à 11h00

Présidente : Madame la Présidente BRISSON
Assesseurs : Monsieur VERGNE et Madame GELARD
Greffier : Monsieur MARQUIS

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

01) N° 2400661		RAPPORTEURE : Mme GELARD	
Demandeur	Mme O Sylvie	BOISSONNET RUBI RAFFIN GIFFO	
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE SAUMUR CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LOIRE-ATLANTIQUE OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX DES AFFECTIONS IATROGENES	SARL LE PRADO GILBERT SELARL THOMAS TINOT BIROT RAVAUT ET ASSOCIES	

Mme Sylvie O demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°1913976 du 4 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à condamner le centre hospitalier de Saumur à verser, en réparation des préjudices résultant de sa prise en charge les sommes telles qu'elles sont détaillées dans la requête en appel

2°) condamner le centre Hospitalier de Saumur à lui verser les sommes de 9 642,50 euros de déficit, 297 726,00 euros pour Assistance tierce personne post consolidation, pour le perte de gains professionnels futurs 224 268,65 euros , 256 150,00 euros pour Incidence professionnelle, Déficit fonctionnel permanent 56 000 euros, pour le Préjudice d'agrément 6 000 euros et pour le préjudice sexuel 6 000 euro avec intérêt au taux légal et anatocisme à compter du 21 juin 2018 (date de saisine de la CCI) et ce, sous astreinte de 300 euros par jour, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ;

3°) de mettre à la charge du CH de Saumur le versement de la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

02) N° 2400664

RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER DE SAUMUR			SARL LE PRADO GILBERT
Défendeur	Mme	O	Sylvie	BOISSONNET RUBI RAFFIN
	M.	T	Dominique	GIFFO
	Mme	O	Marine	BOISSONNET RUBI RAFFIN
				GIFFO
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE			BOISSONNET RUBI RAFFIN
	LOIRE-ATLANTIQUE			GIFFO
	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES			BOISSONNET RUBI RAFFIN
	ACCIDENTS MEDICAUX DES AFFECTIONS			GIFFO
	IATROGENES			BOISSONNET RUBI RAFFIN
				GIFFO
	SELARL THOMAS TINOT			
	BIROT RAVAUT ET			
	ASSOCIES			

Le centre hospitalier de Saumur demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°1913976 du 4 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes l'a condamné à verser les sommes telles qu'elles sont détaillées dans la requête en appel ;

2°) rejeter les demandes présentées par les consorts O – T et la caisse primaire d'assurance maladie de la Loire-Atlantique devant le tribunal.

03) N° 2400508

RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	Mme	G	Sarah	Me BON-JULIEN
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE MONTFORT SUR MEU			SELARL HOUDART &
				ASSOCIES

Mme Sarah G demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2103796 du 22 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 1er mars 2021 la sanctionnant d'un blâme ainsi que la décision de rejet de son recours gracieux du 15 avril 2021 ;

2°) enjoindre au directeur du centre hospitalier de Brocéliande de procéder au retrait de son dossier administratif de toute mention afférente à cette sanction dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir

3°) de mettre à la charge du centre hospitalier de Brocéliande la somme de 3 000 euros en application de l'article L.

761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2403278

RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	Mme	M	Lydia	Me LE BOURHIS
Défendeur	PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE			

Madame Lydia M demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2402455 du 30 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté pris le 8 avril 2024 par le préfet d'Ille-et-Vilaine portant d'une part obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination, et d'autre part, lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;
- 2°) d'annuler cet arrêté ;
- 3°) d'enjoindre au préfet d'Ille-et-Vilaine de lui délivrer un titre de séjour mention « vie privée et familiale » ou « salarié » dans le délai de trois jours à compter de la notification du jugement à intervenir, ou à titre subsidiaire, de procéder à un nouvel examen de sa situation et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour assortie d'une autorisation de travail dans l'attente ;
- 4°) d'enjoindre au préfet d'Ille-et-Vilaine de procéder ou de faire procéder au retrait des informations la concernant dans le Système d'Information Schengen dans le délai de trois jours à compter de la notification du jugement à intervenir ;
- 5°) de mettre à la charge de l'État la somme de 2 000 euros en application des dispositions au titre de l'article 37 de la Loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2403300

RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	Mme	T	Tethia	FRANCK BUORS
Défendeur	PREFECTURE DU FINISTERE			

Madame Tethia T demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2404904 du 15 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté du 29 juillet 2024 du préfet du Finistère portant, d'une part, rejet de sa demande de titre de séjour et, d'autre part, obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours, fixant le pays de destination et, enfin, interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;
- 2°) d'annuler cet arrêté ;
- 3°) d'enjoindre au préfet du Finistère de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour et de se prononcer sur son droit à un titre de séjour, sous un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

06) N° 2403301 RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	Mme	M	NATACHA	Me GONULTAS
Défendeur	PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE			

Madame Natacha M demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement no 2403565 du 9 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation des arrêtés pris le 26 juin 2024 par le préfet d'Ille-et-Vilaine portant obligation de quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination, lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée d'un an et l'assignant à résidence ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre à toute autorité administrativement compétente de réexaminer sa situation dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'État le versement à Me GONULTAS de la somme de 2 000 euros au titre des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L761-1 du CJA.

07) N° 2500219 RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	M.	L	KALALA	Me GONULTAS
Défendeur	PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE			

Monsieur Kalala L demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2403563 du 22 août 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté du 17 juin 2024 du préfet d'Ille-et-Vilaine portant, d'une part, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination, d'autre part, interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an et, enfin, l'assignant à résidence avec obligation de pointage et interdiction de sortie du territoire du département ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre à toute autorité administrative compétente de réexaminer sa situation dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance et de lui délivrer durant cet examen une autorisation provisoire de séjour, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.